

Direction Générale  
Pôle administratif – Fondation Sabatié

---

DECISION N° 2022-127

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juin 2022 portant nomination de Monsieur Philippe BONVENT, en temps que Directeur d'hôpital aux centres hospitaliers de Libourne, Sainte-Foy-La-Grande et à l'EHPAD de Coutras, à compter du 7 juin 2022.

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande du 22 décembre 2005 ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Philippe BONVENT exerce les fonctions de Directeur du Système d'information pour les Centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-La-Grande, et pour l'EHPAD de Coutras.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Philippe BONVENT veille à la fonctionnalité, à la continuité, et à la sécurité du système d'information des Centres Hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-La-Grande, et de l'EHPAD de Coutras.

Il veille à la qualité du service rendu dans ses domaines de compétences. Il prend et propose les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs de fonctionnalité, de continuité, et de qualité du système d'information. Il est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les projets conduits dans le champ de ses compétences.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Philippe BONVENT reçoit délégation pour signer tout document entrant dans le champs de ses fonctions de Directeur du Système d'Information et pour exercer son autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services dont il a la charge.

Dans les limites de son champ de compétence et sans contradiction avec la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire de Gironde, cette délégation de signature s'étend :

- Aux marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché,
- Aux marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché,
- Les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €, selon les règles spécifiques de computation spécifique à cet article,
- Les marchés relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- Les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € et qui répondent aux règles de computation,
- Jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € par an et par catégorie homogène.

Le champ de compétence de Monsieur Philippe BONVENT correspond aux comptes dont la liste est annexée à la présente décision. Il assumera la responsabilité de la gestion de ces comptes qu'il s'agisse des prévisions ou de l'exécution budgétaire.

Enfin, en tant qu'il est chargé de l'exécution des marchés relevant de son domaine de compétence, Monsieur Philippe BONVENT reçoit délégation pour signer les certificats pour paiement quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence de Monsieur Philippe BONVENT, l'intérim de ses fonctions, sera assuré par Monsieur Fabien ROZE, Ingénieur en chef, Responsable du Système d'information, qui, reçoit délégation pour exercer son autorité sur les personnels du service informatique. Il reçoit également délégation pour signer, à titre subsidiaire, tout marché d'un montant inférieur à 40 000€ et tout bon de commande en exécution d'un marché dans la limite de 50 000€. Le contrôle et le suivi de la dépense sont assurés selon les procédures habituelles.

**ARTICLE 5 :** En cas d'empêchement simultané de Monsieur Philippe BONVENT et de Monsieur Fabien ROZE, Monsieur Frédéric DUBRANA reçoit délégation pour exercer les fonctions visées à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Philippe BONVENT est nommé directeur délégué auprès du Pôle médico-technique. Il aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Il s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Philippe BONVENT pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Libourne.

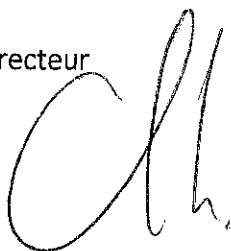
**ARTICLE 8 :** Monsieur Philippe BONVENT rendra compte de ses délégations au Directeur au cours d'entretiens hebdomadaires.

**ARTICLE 9 :** La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- Diffusée sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier de Libourne
- Affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 14/06/2022

Le Directeur



Christian SOUBIE